

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DSIS DBA	1
- Publication DBA	1	- DVEA DBA	1
- DPM DBA	1	- Gendarmerie Dumbéa	1
- DDDP DBA	1	- Haut-commissariat	1
- CMRID DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant le déroulement de l'évènement « GO MANGA ! 2026 », Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--°°--

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique.

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Il est autorisé le déroulement de l'évènement GO MANGA sur le site de la médiathèque municipale de Dumbéa, sis 10 rue Jean-François Lapérouse le :

- Samedi 30 mai 2026, de 10h à 17h.

ARTICLE 2 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 3 :

La distribution de prospectus ou de tracts de nature politique, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords de l'évènement de 7h à 21h.

ARTICLE 4 :

La rue Théodore Monod, dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue Jacques-Yves Cousteau et l'intersection avec la rue Jean François Lapérouse, sera également fermée à la circulation du vendredi 29 mai à 8h au samedi 30 mai à 18h.

ARTICLE 5 :

Il est mis à disposition des usagers de l'évènement GO MANGA ! 2 parkings :

- Le parking couvert du Lycée Dick Ukeiwe, comprenant 96 places et 6 places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- Le parking de la plaine de Tonghoué, attenant à la piste de sécurité routière, comprenant 100 places.

Un parking réservé au personnel est mis en place dans le parking de l'école maternelle Les Orangers comprenant 15 places.

ARTICLE 6 :

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 15 mai 2026

Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} adjointe,

Véronique GALAUD



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.